



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

ARRÊTE N° DDT25-2018-12-28.003

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2019**

VU le code de l'environnement notamment les articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 (1) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 23 juin 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-27-005 du 27 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;

VU les demandes émanant de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

VU l'avis du 14 novembre 2018 de la FDPPMA ;

VU l'avis du 24 novembre 2018 de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis du 26 décembre 2018 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 29 novembre au 20 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

CONSIDÉRANT notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Article 1 : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILE D'AVALAISON : l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Brochet – Perche – Sandre :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris) ;

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 5 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan (canalisé)	Confluence Allaine/bourbeuse/canal	Barrage de Méziré	RG	1150
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longeville	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900

Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (commune de Frasne)	Commune de Frasne 12 ha			

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en no-kill obligatoire.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 6 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département
Brochet	60 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement, sauf lac de Bouverans (voir article 17))
Sandre	50 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)
Black-bass	40 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 7 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- salmonidés :

. le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond).

. le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

- autres espèces de poissons : dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 8 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 9 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs à l'amont du pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Article 10 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 11 : PROTECTION DES FRAYÈRES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 12 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Article 13 : INTERDICTION DES PLOMBES SOUS L'HAMEÇON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie et dans le Doubs, de la borne frontière 558 (Bremontcourt) jusqu'au parement amont du pont de la Libération (Valentigney).

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 14 : RÉSERVES

RÉSERVES PERMANENTES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) Domaine privé :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	Barrage de la pisciculture de Cusance	1180+610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Ponceau en amont du lieu-dit « le Lac »	1530 + 1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vacluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Angle de la maison « Lagarde » (amont barrage de Neuf Gouffre)	Confluence du canal de fuite de l'entreprise Grut (aval barrage)	300

Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère (RD) Montancy (RG)	500 m de la limite aval	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	500
Doubs (Morte des Champs devant les Oiaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière Blussangeaux	/ Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175

Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage Gaz & Eaux	175
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islette, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ornans	Barrage Rivex	200 m en aval du barrage Rivex	200
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longeville sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Epine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)					LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)		
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune		Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montferrand-le-Château	50	Thoraise	50	Montferrand-le-Château	170	Thoraise

Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/Ougney-Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume-les-Dames (lonot)	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Baume-les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Baume-les-Dames	60	Hyèvre-paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny/Roche les Clerval	130	Hyèvre-Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les-Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval

Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussangeaux	250	Colombier-Châtelot	250	Blussangeaux	50	Colombier-Châtelot
Barrage Lougres/Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/ Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Voujaucourt	210	Bavans	50	Voujaucourt	50	Bavans	210	Voujaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal		220 mètres commune de Thoraise						
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey

Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embouchure	Branne	Embouchure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine

Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenoî)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

RÉSERVE TEMPORAIRE

En vue de préserver les salmonidés en période de reproduction, la pêche est interdite du 1^{er} janvier au 2^{ème} vendredi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus dans la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougey, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Article 15 : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains/Pont-les-Moulins	Barrage de la pisciculture de Cusance	Pont de la RD 21 en amont de Pont-les-Moulins	5410
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage	Leuzes, parcelles 83,16,14	810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Hautepierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Hautepierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Article 16 : PARCOURS NO-KILL SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Article 17 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasne, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciproitaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2^{ème} catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 18 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie par l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse du 2 mars 2018.

Article 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^e catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart

Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard

X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION

Article 20 : L'arrêté n° 25-2016-1229-005 du 27 décembre 2017 est abrogé

Article 21 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 22 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2018

Le Directeur adjoint,

Didier CHAPUIS

